

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- **PROCLAMATION DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (SCRUTIN DU 28 AVRIL 2002).....p2**
- **ARRÊT N°02-135/CCM DU 06 AVRIL 2002 PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (SCRUTIN DU 28 AVRIL 2002).....p3**

PROCLAMATION DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (SCRUTIN DU 28 AVRIL 2002)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale;

Vu le décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Considérant que :

Mme SIDIBE Hawa SANOGO, Messieurs Mamadou dit Maribatrou DIABY, Daba DIAWARA, Soumaïla CISSE, Mountaga TALL, Ibrahim Boubacar KEITA, Amadou Toumani TOURE, Ibrahima DIAKITE, Mamadou SANGARE, Sanoussi NANACASSE, Choguel Kokala MAIGA, Tiébilé DRAME, Modibo SANGARE, Mandé SIDIBE, Madiassa MAGUIRAGA, Oumar MARIKO, Youssouf Hassane DIALLO, Almamy SYLLA, Modibo Kane KIDA, Mady KONATE, Ahmed El Madani DIALLO, Abdoulaye Sogolomba KONATE, Mamadou Gakou, Moussa Balla COULIBALY, Habibou DEMBELE, ont fait acte de candidature à l'élection du Président de la République dans les délais prescrits par la loi électorale ;

Considérant que Madame SIDIBE Hawa SANOGO a fait acte de candidature le 14 mars 2002 ; qu'elle n'a pas, à la date de ce jour, apporté à la Cour la preuve du versement du cautionnement prévu à l'article 135 de la loi électorale ;

La Cour, après s'être assurée conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et avoir constaté le versement de leurs cautionnements.

ARTICLE 1^{ER} : Rejette la candidature de Madame SIDIBE Hawa SANOGO.

ARTICLE 2 : Proclame comme suit la liste des candidats à l'élection du Président de la République :

1 - Mamadou dit Maribatrou	DIABY
2 - Daba	DIAWARA
3 - Soumaïla	CISSE
4 - Mountaga	TALL
5 - Ibrahim Boubacar	KEITA
6 - Amadou Toumani	TOURE
7 - Ibrahima	DIAKITE
8 - Mamadou	SANGARE
9 - Sanoussi	NANACASSE
10 - Choguel Kokalla	MAIGA
11 - Tiébilé	DRAME
12 - Modibo	SANGARE
13 - Mandé	SIDIBE
14 - Madiassa	MAGUIRAGA
15 - Oumar	MARIKO
16 - Youssouf Hassane	DIALLO
17 - Almamy	SYLLA
18 - Modibo Kane	KIDA
19 - Mady	KONATE
20 - Ahmed El Madani	DIALLO
21 - Abdoulaye Sogolomba	KONATE
22 - Mamadou	GAKOU
23 - Moussa Balla	COULIBALY
24 - Habibou	DEMBELE

ARTICLE 3 : Dit que toutes contestations éventuelles portant sur toute candidature, doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

ARTICLE 4 : La présente proclamation sera notifiée aux candidats.

Ont siégé à Bamako les quatre et cinq avril deux mille deux.

MM-Abderhamane Baba TOURE Président;
Salif KANOUTE Conseiller ;
Mamadou OUATTARA Conseiller ;

Madame SIDIBE Aïssa CISSE Conseiller ;
Madame OUATTARA Aïssata COULIBALY
Conseiller;

Madame Aïssata MALLE Conseiller ;
M.M. Cheick TRAORE Conseiller ;
Abdoulaye DIARRA Conseiller ;
Boureïma KANSAYE Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou
KONE Greffier en chef ;

Suivent les Signatures

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CON-
FORME**

Bamako, le 05 Avril 2002.

LE GREFFIER EN CHEF ;

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

**ARRÊT N°02-135/CCM DU 06 AVRIL 2002
PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CAN-
DIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE (SCRUTIN DU 28
AVRIL 2002).**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale;

Vu le décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'Arrêt n°133 /CCM en date du 6 Avril 2002 ;

Vu l'Arrêt n°134 /CCM en date du 6 Avril 2002 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle par déclaration faite le 5 Avril 2002 a proclamé la liste provisoire à l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Avril 2002), que les contestations éventuelles portant sur ces candidatures pouvaient être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les (24) heures qui suivent ladite proclamation ;

Considérant que par requête en date du 6 Avril 2002 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°51 Monsieur Lamine DOUMBIA, élève domicilié à Faladié ayant pour conseil Maître Harouna KEÏTA, Avocat à la Cour a contesté la candidature du Général Amadou Toumani TOURE, que la Cour par Arrêt n°133 /CCM en date du 6 Avril 2002 a rejeté ladite requête ;

Considérant que par requête non datée et non signée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°52 le 6 Avril 2002 Monsieur Cheick Chérif DIAKITE a contesté la candidature de Cheick Hassane Youssouf DIALLO, que la Cour par Arrêt n°134/CCM en date 6 Avril 2002 a rejeté ladite requête ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{ER} : Arrête comme suit la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, Scrutin du 28 Avril 2002 :

1 - Mamadou dit Maribatrou	DIABY
2 - Daba	DIAWARA
3 - Soumaïla	CISSE
4 - Mountaga	TALL
5 - Ibrahim Boubacar	KEITA
6 - Amadou Toumani	TOURE
7 - Ibrahima	DIAKITE
8 - Mamadou	SANGARE
9 - Sanoussi	NANACASSE
10 - Choguel Kokalla	MAIGA
11 - Tiébilé	DRAME
12 - Modibo	SANGARE
13 - Mandé	SIDIBE
14 - Madiassa	MAGUIRAGA
15 - Oumar	MARIKO
16 - Youssouf Hassane	DIALLO
17 - Almamy	SYLLA
18 - Modibo Kane	KIDA
19 - Mady	KONATE
20 - Ahmed El Madani	DIALLO
21 - Abdoulaye Sogolomba	KONATE
22 - Mamadou	GAKOU
23 - Moussa Balla	COULIBALY
24 - Habibou	DEMBELE

ARTICLE 2 : Dit que cet arrêt sera notifié aux candidats, au Président de la République, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le 6 avril 2002

MM-Abderhamane Baba TOURE Président;
 Salif KANOUTE Conseiller ;
 Mamadou OUATTARA Conseiller ;
 Abdoulaye DIARRA Conseiller ;
 Boureïma KANSAYE Conseiller ;

Madame Aïssata MALLE Conseiller ;

Madame OUATTARA Aïssata COULIBALY
 Conseiller;

Madame SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller;

M.M. Cheick TRAORE Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en chef

Suivent les Signatures

Pour expédition certifiée conforme

Bamako, le 6 Avril 2002.

LE GREFFIER EN CHEF ;
Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National